

REGLEMENT DU JEU
Concours « Le bon mot »
Intermarché du 8 au 20 décembre 2015

ARTICLE 1 - Organisation

La société ITM Alimentaire International (ci-après « l'Organisateur »), SAS au capital de 149 184 euros dont le siège social est situé au 24 rue Auguste Chabrières, 75737 Paris cedex 15, RCS de Paris sous le N° 341 192 227 organise un jeu sur internet « Le bon mot » (ci-après « le Jeu ») du mardi 8 au dimanche 20 décembre 2015 inclus.

ARTICLE 2 - Participation

2.1 Ce Jeu est gratuit sans obligation d'achat et est ouvert à toute personne physique majeure, résidant en France (dont Corse et DROM-COM). Ne peuvent participer à ce jeu : le personnel de l'Organisateur, le personnel des points de vente Intermarché et les membres de leur famille.

2.2 Ce Jeu se déroulera du mardi 8 au dimanche 20 décembre 2015 à minuit. Il est accessible sur le site Internet <https://www.lesbonnesfetes.intermarche.com> via la page « Les Bonnes Fêtes », ci-après le « Site ».

2.3 Une seule participation maximum par foyer par jour (même nom, même adresse postale) sur toute la période du jeu. L'Organisateur se réserve le droit d'exclure tout participant ne respectant pas l'équité du Jeu. Par ailleurs toute fraude ou suspicion de fraude entraînera l'exclusion du participant au Jeu, et ce même si la fraude est constatée après la clôture du Jeu et/ou la désignation des gagnants.

2.4 La participation au Jeu implique l'acceptation expresse et sans réserve du présent règlement, en toutes ses stipulations, des règles de déontologie en vigueur sur Internet (étiquette, charte de bonnes conduites...), ainsi que des lois et règlements en vigueur en France.

ARTICLE 3 - Principe du Jeu Instant gagnant

Pour participer au Jeu, l'internaute doit se connecter sur le Site et cliquer sur le bouton « Je joue maintenant ». Ensuite l'internaute doit trouver le mot caché derrière les lettres disposées en vrac en moins de 1 (une) minute.

S'il remporte le jeu (conformément aux instructions données sur l'écran d'introduction du mini-jeu) il pourra participer à l'instant gagnant en cliquant sur le bouton de participation « Cliquez ici ». Au clic, le participant sait instantanément s'il a gagné ou perdu grâce à au message « Gagné »..

Pour recevoir sa dotation, l'internaute doit alors obligatoirement remplir un formulaire en renseignant : sa civilité, son nom, son prénom, son adresse postale, son adresse e-mail, sa date de naissance, son numéro de carte de fidélité le cas échéant et son numéro de téléphone. Ces deux derniers champs du formulaire ne sont pas obligatoires. Une fois ces informations saisies et le présent règlement validé par un clic, l'internaute valide définitivement sa participation en activant le bouton de validation « Envoyer ».

S'il perd à l'instant gagnant, l'internaute peut revenir le lendemain pour retenter sa chance. L'internaute peut gagner un bon d'achat qu'une seule fois par jour, tout montant confondu. Seul le premier bon d'achat remporté dans la journée sera valable.

L'internaute ne peut jouer qu'une (1) fois par jour. **Sur toute la durée du jeu, un (1) seul lot sera attribué par participant et par foyer sur la mécanique d'instant gagnants** (même nom, même adresse postale).

ARTICLE 4 – Instant gagnant : Détermination des gagnants

Lors d'un instant gagnant, le participant gagne la dotation affectée à cet instant gagnant. Tant que la dotation n'est pas gagnée, elle reste en jeu jusqu'à ce qu'un participant la remporte avant la fin du Jeu, le dimanche 20 décembre 2015. Les 210 instants gagnants seront définis informatiquement et aléatoirement et sont déposés chez SCP Nadjar & associés, huissiers de justice au 64, Avenue Charles de Gaulle, 92523 Neuilly Sur Seine Cedex.

Si l'instant précis (date, heure, minute) où le participant clique sur le bouton « envoyer » correspond à l'un des 210 instants gagnants, le participant sera déclaré gagnant.

Dans l'hypothèse où plusieurs connexions interviendraient pendant un même instant gagnant, ce sera le premier participant qui sera enregistré par le serveur du Jeu qui se verra attribuer la dotation correspondante.

Si l'instant où le participant joue ne correspond pas à un instant gagnant, un message lui annoncera alors qu'il a perdu.

Si aucun participant ne joue lors de cet instant gagnant, le premier participant ayant joué après l'instant gagnant, remporte la dotation.

ARTICLE 5 - Dotations

5.1 Dotations mises en jeu dans le cadre des instants gagnants

- Dix (10) bons d'achat Intermarché d'une valeur unitaire indicative de cent (100) euros TTC.
- Deux cent (200) bons d'achat Intermarché d'une valeur unitaire indicative de dix (10) euros TTC.

Les bons d'achats sont valables :

- dès leur remise au gagnant et jusqu'au 31 janvier 2016
- dans les magasins Intermarché participants dont la liste est disponible sur le site intermarche.com
- pour tous achats effectué dans tous les rayons (hors gaz, presse, livres & carburant) chez Intermarché.

Les bons d'achat sont cumulables avec d'autres offres en cours mais ils sont non remboursables, non compensables et non cessibles en tout ou partie. Les bons d'achat sont utilisables en une seule fois pour un montant d'achat supérieur ou égal à la valeur totale des bons utilisés.

5.2 L'Organisateur se réserve le droit de remplacer la dotation gagnée par une dotation de nature et de valeur équivalente si les circonstances irrésistibles, imprévisibles et indépendantes de sa volonté l'exigent.

ARTICLE 6 - Réception des lots gagnés

6.1 Les gagnants recevront leur dotation à l'adresse postale qu'ils auront communiquée sur le formulaire de participation au jeu, par voie postale, dans un délai de dix (10) jours environ à compter de leur participation gagnante.

6.2 Les coordonnées incomplètes, erronées seront considérées comme nulles et ne permettront pas d'obtenir la dotation. Les participations au Jeu seront annulées si elles sont incomplètes, erronées, contrefaites ou réalisées de manière contrevenante au présent règlement.

Il ne sera attribué qu'une dotation par foyer (même nom, même adresse postale).

6.3 Les dotations liées à l'instant gagnant ne pourront donner lieu à aucune contestation, ni à la remise de leur contre-valeur en numéraire, ni à leur échange. De même, le cas échéant, les frais de déplacement, d'assurance, de transport, etc., inhérents à la jouissance des dotations mais non expressément prévus dans les dotations resteront à la charge des gagnants.

ARTICLE 7 - Autorisation des participants

Les participants autorisent l'Organisateur à procéder à toutes vérifications nécessaires concernant l'identité et le domicile des participants. Toute fausse déclaration entraîne automatiquement l'élimination du participant.

ARTICLE 8 – Publicité et promotion des gagnants

Du seul fait de l'acceptation de leur dotation, les gagnants autorisent l'Organisateur, à compter de l'obtention de leur gain, à utiliser leur nom, leur prénom, leur ville de résidence, dans toutes communications publicitaires ou promotionnelles liées au présent Jeu, en France métropolitaine (Corse comprise) et aux DROM-COM. Cette utilisation ne donnera lieu à aucune rémunération, aucun droit ou avantage quelconque autre que la dotation.

Dans le cas où un gagnant ne le souhaiterait pas, il devra le stipuler par courrier recommandé à l'adresse suivante : ITM Alimentaire International, service communication externe, Jeu Le bon mot, 21 allée des Mousquetaires, parc de Tréville 91070 Bondoufle, dans un délai de 8 jours à compter de l'annonce de son gain.

ARTICLE 9 - Annulation & Modification du règlement

9.1 L'Organisateur se réserve le droit d'annuler, de reporter, de prolonger, d'écourter ou de modifier partiellement ou en totalité la présente opération si les circonstances l'exigent, et ce sans préavis, sans que sa responsabilité soit mise en cause.

9.2 Les informations relatives à la modification ou à la suppression du jeu seront indiquées directement sur le Site et seront déposées comme le présent règlement auprès de l'huissier de justice cité à l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 10 - Dépôt du règlement

Le présent règlement est déposé auprès de la SCP Nadjar & Associés, huissiers de justice au 164, Avenue Charles de Gaulle, 92523 Neuilly sur Seine Cedex. (...) Ledit règlement est consultable sur le site internet www.intermarche.com, sur le site <http://www.scp-nrj.com/jeux.php>.

ARTICLE 11 - Informatique et libertés

11.1 Les données personnelles recueillies dans le formulaire de participation sont obligatoires. Elles sont destinées à l'Organisateur, à la seule fin de la participation au Jeu, de la gestion des gagnants, de l'attribution de la dotation et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront être communiquées aux prestataires de service et sous-traitants pour l'exécution de travaux effectués pour son compte dans le cadre du présent Jeu.

Elles seront conservées uniquement pendant la durée du Jeu pour les seuls besoins du Jeu et ne seront pas utilisées à des fins de sollicitations commerciales. Elles ne seront ni vendues, ni cédées à des tiers, de quelque manière que ce soit.

11.2 Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, la participation à ce Jeu donne lieu à l'établissement d'un fichier automatisé pour le compte de la société ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL.

Conformément aux articles 38 et suivants de la dite loi, les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification et de radiation des données les concernant sur simple demande écrite adressée à : ITM Alimentaire International, service communication externe, 21 allée des Mousquetaires, Parc de Tréville 91070 Bondoufle.

ARTICLE 12 - Responsabilité

12.1 La responsabilité de l'Organisateur est strictement limitée à la délivrance des dotations effectivement et valablement gagnées.

12.2 Il est expressément rappelé que l'Internet n'est pas un réseau sécurisé. L'Organisateur ne saurait donc être tenu pour responsable de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des participants au Jeu et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants au réseau via le Site.

Plus particulièrement, l'Organisateur ne saurait être tenu pour responsable d'un quelconque dommage causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ainsi que des conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle ou professionnelle.

12.3 L'Organisateur dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, des lignes téléphoniques, du matériel de réception empêchant le bon déroulement du Jeu.

L'Organisateur ne saurait davantage être tenu pour responsable au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à se connecter au Site ou à y jouer du fait de tout problème ou défaut technique lié notamment à l'encombrement du réseau.

L'utilisation de robots ou de tous autres procédés similaires permettant de trouver le point gagnant de façon mécanique ou autre est proscrite, la violation de cette règle entraînant l'élimination de son auteur, pour toutes les sessions du Jeu.

L'Organisateur pourra annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination des gagnants. Il se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

12.4 L'Organisateur fera des efforts pour permettre un accès au Jeu présent dans le Site à tout moment, sans pour autant être tenue à aucune obligation d'y parvenir. L'Organisateur pourra, à tout moment, notamment pour des raisons techniques, de mise à jour, de maintenance, interrompre l'accès au Site et au Jeu qu'il contient.

L'Organisateur ne sera en aucun cas responsable de ces interruptions et de leurs conséquences.

L'Organisateur s'engage à mettre tous les moyens en œuvre avec ses prestataires pour que le système de détermination des gagnants et l'attribution des lots soit conforme au règlement du présent Jeu. Si malgré cela une défaillance survient et affectait le système de détermination des gagnants, l'Organisateur ne saurait être engagé à l'égard des participants au-delà du nombre de dotations annoncé dans le règlement du jeu et dans la publicité accompagnant le présent Jeu.

12.5 En outre, la responsabilité de l'Organisateur ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problèmes d'acheminement ou de perte de courrier postal ou électronique (notamment en ce qui concerne l'acheminement des dotations).

L'Organisateur ne saurait être tenu pour responsable du mauvais fonctionnement du réseau Internet, ni de retard, perte ou avaries résultant des services postaux et de gestion.

12.6 Enfin, la responsabilité de l'Organisateur ne peut être recherchée concernant tous les incidents qui pourraient survenir du fait de l'utilisation du lot attribué.

ARTICLE 13 - Loi applicable et juridiction

13.1 Le présent règlement est soumis à la loi française.

13.2 En cas de contestation ou de réclamation, pour quelque raison que ce soit, les demandes devront être transmises à l'Organisateur dans un délai de deux (2) mois après la clôture du Jeu (cachet de la poste faisant foi).

13.3 Tout litige né à l'occasion du présent Jeu et qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents.